



Sommaire

P1 PAC

P1 PAC

P2 CONDITIONNALITÉ

## Versement des aides PAC 2023

 PAC 2023



### CONTACTS

vous pouvez contacter  
la DDT / SADR

 02 38 52 48 00



■ Les dossiers pour lesquels aucun **acompte** n'a été versé sont des dossiers qui présentent un blocage particulier persistant, notamment le respect du critère agriculteur actif dont la vérification est toujours en cours pour certains dossiers.

■ Les **premiers versements du solde** arriveront sur les comptes les 7, 13 et 20 décembre. À noter que les exploitations qui ont procédé à une modification de déclaration PAC après le 31 mai sont susceptibles de constater un retard de paiement du solde, car l'instruction de ces modifications de déclarations n'est possible que depuis le 10 novembre.

La DDT fait tout son possible pour débloquer les paiements au plus vite.

## PAC 2024 : vigilance sur votre assolement

 PAC 2024







### CONTACTS

vous pouvez contacter  
la DDT / SADR

 02 38 52 48 00

■ En cette période de réflexion sur les choix d'assolement pour la campagne culturale 2023-2024, nous vous invitons à être vigilant afin de respecter en 2024 les différents critères d'accès aux aides de la nouvelle PAC, en particulier le respect des critères liés à :

- la diversification des cultures, pour  l'**écorégime**-voie des pratiques ;
- la rotation des cultures, pour la  **BCAE 7** (en particulier, obligation d'avoir en 2024 des cultures différentes de celles de 2023 sur au moins 35 % de la surface en terres arables) ;
- la part des éléments favorables à la biodiversité, dont font partie les jachères, pour la  **BCAE 8** et pour  l'**écorégime**.

Aucune dérogation à ces obligations n'est prévue à ce stade au titre de la campagne 2024. En cas de difficulté majeure, nous vous invitons à consulter la DDT.

Pour mémoire, les documents de référence sont disponibles sur Télépac :

-  **notices et formulaires**,  **fiches conditionnalité (BCAE)**.

## Nouveaux points de contrôles « environnement »

 **CONDITIONNALITÉ**



© Laurent Migonard / Terra

### CONTACTS



**vous pouvez contacter  
la DDT / SEEF**



**02 38 52 48 03**

■ Le versement des aides de la PAC est conditionné au respect de règles en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux) et de bien-être des animaux. Le respect de ces règles est vérifié au moyen de contrôles réalisés par différents corps de contrôle. Cet article vise à faire un **focus sur les nouveaux points vérifiés par la DDT et/ou DDP lors d'un contrôle « environnement »** :

#### 1 Prélèvement pour l'irrigation

→ Détenir un justificatif de la régularité du prélèvement qu'il soit en eau superficielle ou en eau souterraine. Ce justificatif peut être un récépissé de déclaration, un arrêté d'autorisation ou le bulletin d'adhésion à l'OUGC.

→ Présence d'un moyen de comptage des volumes prélevés (compteur, échelle limnimétrique avec abaques hauteur/volume, etc.).

→ Enregistrement des volumes prélevés, a minima annuellement, sur chaque point de prélèvement.

#### 2 Protection des eaux contre la pollution causée par des substances dangereuses

→ Absence de rejet de substances dangereuses dans le milieu : vérification visuelle par le contrôleur dans la cour de la ferme, aux abords des bâtiments et lors de la visite des parcelles.

→ Respect des 35 m entre le stockage des effluents d'élevage et les points d'eau souterraine (puits, forages, sources d'eaux souterraines, etc).

→ Présence d'équipement de protection du réseau d'eau lors des phases de remplissage-vidange-rinçage du pulvérisateur : équipement « Anti-déborderement » du pulvérisateur (cuve de pré-stockage d'eau de volume inférieur à celui du pulvérisateur ou compteur volumétrique), potence qui ne doit pas toucher la bouillie de PPP, clapet anti-retour.

→ Absence de bidons (vides et pleins) de produits phytosanitaires hors du local dédié à leur stockage.

#### 3 Gestion de la fertilisation phosphatée

→ Cette thématique ne concerne que les exploitations relevant des installations classées (ICPE) qui disposent d'une station ou d'un équipement de traitement des effluents. Dans ce cas, le contrôle est réalisé par la DDPP sur la base de l'arrêté préfectoral ICPE.

■ Pour tout complément d'info, se reporter à la  **fiche sur Telepac.**



**Derniers jours pour envoyer votre formulaire assurance-récolte à la DDT ! Si votre contrat arrive à la DDT après le 30 novembre 2023, la demande d'aide sera rejetée.**

 [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

**Direction Départementale des Territoires du Loiret - Service agriculture et développement rural**  
131 rue du Faubourg Bannier 45 042 Orléans Cedex - Tél. : 02 38 52 46 85 - Courriel : [ddt-sadr@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-sadr@loiret.gouv.fr)